



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 15-0657 modifiant et complétant les prescriptions d'exploitation de la centrale thermique du Vazzino à Ajaccio exploitée par EDF

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive, dite « SEVESO 2 », n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- Vu** la directive 2010/75/CE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;
- Vu** la directive, dite « SEVESO 3 » n°2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis remplaçant la directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996 susvisée ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son Livre V-Titre I- Chapitre V-Section 8- *Installations mentionnées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles* (parties législative et réglementaire) ;
- Vu** la nomenclature des installations classées définie à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 14 juin 2013 nommant M. MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°05-1079 du 28 juillet 2005 modifié portant autorisation de poursuite d'exploitation de la centrale thermique située au lieu dit « Vazzino » sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-0085 du 30 janvier 2008 portant modification de prescriptions applicables à la centrale thermique du Vazzino ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0460 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le courrier de l'exploitant du 4 novembre 2013 relatif à la mise en œuvre de la directive 2010/75/CE précitée du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu le courrier du Préfet de la Corse-du-Sud du 28 janvier 2014 actant la mise à jour du classement des installations classées de la centrale du Vazzino à la suite de la parution du décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le courrier du directeur d'EDF Corse du 19 décembre 2013 demandant l'application des dispositions des articles 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 précité ;
- Vu le courrier de l'exploitant en date du 16 mars 2015 relatif aux informations complémentaires sur les phases d'arrêt et démarrage ;
- Vu le courrier de l'exploitant du 27 mars 2015 relatif à la déclaration de classement SEVESO II Seuil bas de la centrale thermique du Vazzino ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2015 ;
- Vu le représentant de la société EDF entendu ;
- Vu l'avis favorable au projet d'arrêté complémentaire émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 16 juin 2015 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet de décision par courrier en date du

Considérant la nécessité d'assurer le réexamen des prescriptions d'exploitation dont est assorti l'arrêté préfectoral d'autorisation de la centrale thermique du Vazzino à Ajaccio ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter le classement de l'ICPE à la suite de la transcription en droit interne de la directive européenne 2010/75/CE du 24 novembre 2010 dite « IED » relative aux émissions industrielles et de préciser les valeurs limites d'émission atmosphériques de la centrale thermique du Vazzino et les échéances associées.

Considérant qu'il y a lieu d'acter le classement de l'ICPE à la suite de la transcription en droit interne de la directive européenne n°2012/18/UE du 24 juillet 2012 dite « SEVESO 3 » relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive n°96/82/CE du Conseil dite « SEVESO 2 »

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les phases de démarrage et d'arrêt des moteurs de la centrale en

fonction des critères fixés par l'article 6 de la décision d'exécution n° 2012/249/UE du 7 mai 2012 « Détermination des périodes de démarrage et d'arrêt au moyen de seuils de charge dans le cas des installations de combustion qui produisent de l'électricité ou de l'énergie mécanique » en application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 précité.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud

ARRETE

ARTICLE 1 : Nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 « liste des installations classées de l'établissement » de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 juillet 2005 modifié est complété par la disposition suivante :

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement
<p><i>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 chaudières auxiliaires (4 x 2,7 MWth) - 7 moteurs diesel (7 x 59 MWth) - 2 groupes électrogènes de secours (2 x 2,2 Mwth) - 1 turbine à combustion (70 MWth) <p>Puissance totale : 498,2 MWth</p>	3110	A
<p><i>« Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</i></p> <p><i>2. Pour les autres stockages :</i></p> <p style="padding-left: 20px;"><i>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t ».</i></p> <p>La quantité maximale susceptible d'être présente de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 est 24987,31 tonnes détaillée ainsi</p> <ul style="list-style-type: none"> • 23 391,29 tonnes de fioul lourds • 1596,02 tonnes de fioul léger 	4734-2.a	A

Le document de référence MTD principal applicable à l'établissement, appelé BREF (Best available techniques – REference documents), est :

BREF LCP : Best available techniques for large combustion plants (Grande Installation de Combustion).

La rubrique 1432-2.a est abrogée à compter du 1^{er} juin 2015.

ARTICLE 2 : L'article 3.2.3.1 « *définitions* » de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 juillet 2005 modifié est complété par la disposition suivante :

Installation de combustion : Telle que celle ci définie dans l'arrêté ministériel du 26 août 2013, une installation de combustion unique est un ensemble d'équipements de combustion rattachés à une même cheminée commune.

ARTICLE 3 : L'article 3.2.3.2.1.2 « *prévention de la pollution atmosphérique* » de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 juillet 2005 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Les valeurs limites d'émission (VLE) définies à l'article 3.2.3.2.1.4 s'appliquent à chaque moteur.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt. Ces phases sont déterminées comme suit :

- Fin de la période de démarrage (charge minimale de démarrage pour une production stable, compatible avec le plein fonctionnement des systèmes de dépollution des fumées) : atteinte de 70% de la puissance nominale soit 41,3 MWth correspondant à 13,5 MWe.
- Début de la période d'arrêt (charge minimale d'arrêt pour laquelle il n'y a plus d'électricité disponible pour le réseau, compatible avec le plein fonctionnement des systèmes de dépollution des fumées) : atteinte de 70% de la puissance nominale soit 41,3 MWth correspondant à 13,5 MWe.

Les critères de suivi de ces phases de démarrage et d'arrêt sont la température des gaz de combustion et la teneur en oxygène. Toutefois, les émissions des polluants durant ces périodes ainsi que les périodes correspondant aux opérations d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation sont estimées et rapportées dans la déclaration annuelle prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets.

Ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

ARTICLE 4 : **Valeurs limites d'émission des chaudières auxiliaires, des moteurs et de la turbine à combustion**

L'article 3.2.3.2.2.1.2 « *valeurs limites de rejet* » de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 juillet 2005 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

3.2.3.2.2.1.2 - Valeur limites d'émission des chaudières auxiliaires :

En application des articles 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé, les valeurs limites d'émission suivantes sont applicables jusqu'au 31 décembre 2019,

sans limite de fonctionnement, et dans une limite de fonctionnement entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2023 de 18 000 heures par installation de combustion définie par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 précité.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 15 % en volume.

Paramètres mesurés (combustible fioul lourd TTBTs)	VLE à ce jour des chaudières (15 % O ₂)
Oxydes de soufre en équivalent (SO ₂)	355 mg/Nm ³
Oxydes d'azote en équivalent (NO ₂)	205 mg/Nm ³
Poussières	37,5 mg/Nm ³
Métaux lourds : somme de Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	7,5 mg/Nm ³
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,04 mg/Nm ³

Au-delà de 18 000 heures de fonctionnement applicable à une installation de combustion entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2023, la VLE pour les poussières est de 18,5mg/Nm³.

L'article 3.2.3.2.1.4 « valeurs limites d'émission » de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 juillet 2005 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

3.2.3.2.1.4 – valeurs limites d'émission des moteurs :

En application des articles 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé, les valeurs limites d'émission suivantes sont applicables jusqu'au 31 décembre 2019, sans limite de fonctionnement, et dans une limite de fonctionnement entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2023 de 18 000 heures par installation de combustion tel que définie à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 précité.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %.

Paramètres mesurés (combustible fioul lourd TTBTs)	Valeurs limites d'émission
Oxydes de soufre en équivalent (SO ₂)	562,5 mg/Nm ³
Oxydes d'azote en équivalent (NO ₂)	712,5 mg/Nm ³

Oxydes d'azote en équivalent (NO2)	712,5 mg/Nm ³
Poussières	37,5 mg/Nm ³
Métaux lourds : somme de Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	7,5 mg/Nm ³
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,04 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	243,75 mg/Nm ³
Ammoniac	11,25 mg/Nm ³
Composés Organiques Volatils Non Méthanique (COVNM)	56,25 mg/Nm ³

Au-delà de 18 000 heures de fonctionnement applicable à une installation de combustion entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2023, chaque moteur respecte les VLE suivantes :

Paramètres mesurés (combustible fioul lourd TTBT5)	Valeurs limites d'émission
Oxydes de soufre en équivalent (SO2)	562,5 mg/Nm ³
Oxydes d'azote en équivalent (NO2)	225 mg/Nm ³
Poussières	37,5 mg/Nm ³
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,04 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	243,75 mg/Nm ³
Ammoniac	12 mg/Nm ³
Formaldéhydes	15 mg/Nm ³
Cadmium (Cd), mercure (Hg) thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
Métaux lourds : Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	7,5 mg/Nm ³

L'article 3.2.3.2.1.4 « valeurs limites d'émission » de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 juillet 2005 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

3.2.3.2.3.1.3 – valeurs limites d'émission de la turbine à combustion :

La vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion est égale à 25 m/s à l'allure de marche continue maximale (puissance électrique d'un moteur à cette allure : 17 MW électrique aux bornes de l'alternateur).

En application des articles 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé, les valeurs limites d'émission suivantes sont applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression

(101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %.

Paramètres mesurés (combustible fioul domestique)	Valeurs limites d'émission
Oxydes de soufre en équivalent (SO ₂)	120 mg/Nm ³
Oxydes d'azote en équivalent (NO ₂)	120 mg/Nm ³
Poussières	15 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	85 mg/Nm ³
Métaux lourds : somme de Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,1 mg/Nm ³

À compter du 1^{er} janvier 2020, la turbine à combustion respecte les VLE suivantes :

Paramètres mesurés (combustible fioul domestique)	Valeurs limites d'émission
Oxydes de soufre en équivalent (SO ₂)	60 mg/Nm ³
Oxydes d'azote en équivalent (NO ₂)	90 mg/Nm ³
Poussières	15 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	85 mg/Nm ³
Métaux lourds : somme de Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 mg/Nm ³
Cadmium (Cd), mercure (Hg) thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,1 mg/Nm ³

Les valeurs limites définies au présent article s'appliquent aux turbines fonctionnant à une charge supérieure à 70 %. Toutefois, si le fonctionnement normal d'une turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites définies au présent article s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Toutefois, les émissions des polluants durant les périodes lors desquelles les VLE ne s'appliquent pas ainsi que les périodes correspondant aux opérations d'essais, de

réglage ou d'entretien après réparation sont estimées et rapportées dans la déclaration annuelle prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets.

ARTICLE 5 : Au titre de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'indiquer à l'entité gestionnaire du système électrique que ce dernier doit, sans préjudice des éventuelles contraintes d'exploitation de ces installations ou de l'équilibre offre demande, prendre en compte les émissions atmosphériques associées aux installations de combustion soumises à autorisation au titre de la réglementation ICPE dédiées à la production d'énergie électrique, dans la sollicitation des moyens de production électriques.

ARTICLE 6 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable d'Electricité de France Corse située 2, avenue Impératrice Eugénie, 20174 AJACCIO Cedex .

Ajaccio, le 14 AOUT 2015

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours – En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :

- *par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir à partir du jour où il a été notifié ;*
- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.*

